L'an mil neuf cent nonante-sept, le sept août. Par devant Maître Lucien DELFOSSE, notaire de résidence à Eghezée.

A COMPARU.

Lequel a, par les présentes, déclaré VENDRE, céder et transporter sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre d'hypothèque et de charges quelconques.

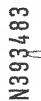
A :

PREMIER FEUILLET

COMMUNE D'EGHEZEE - NEUVIEME DIVISION - BRANCHON :

Un terrain à bâtir sis à front de la route d'Orp-Jauche, (anciennement rue Saule Malaive) cadastré section A partie du numéro 440 B pour une contenance d'après mesurage de quatorze ares quarante-sept centiares, tel au surplus que ce bien figure sous liseré rose, lot "quatre", au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre expert immobilier Monsieur Eric VERDBOIS à Fernelmont (Noville-les-Bois) 1, Place Communale, le quinze avril mil neuf cent nonante-sept, lequel plan restera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE :



CONDITIONS.

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions contenues dans l'acte de division reçu par le notaire soussigné le vingt-huit juin mil neuf cent nonante-six, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le trente juillet suivant, volume 12.488, numéro 20, dont les acquéreurs reconnaissent avoir reçu connaissance et copie.

Cet acte de division formera un tout avec le présent acte et toutes ses clauses seront censées y reproduites et de

stricte interprétation et application.

URBANISME.

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu fait partie d'un terrain ayant fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'EGHEZEE en date du seize avril mil neuf cent nonante six, comme dit dans l'acte de division susvanté.

outre qu'aucune soussigné rappelle en notaire construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur ledit bien tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

LISTE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES.

Conformément au décret du dix huit juillet mil neuf cent nonante et un relatif aux monuments, sites et fouilles, le notaire soussigné a sollicité de la commune d'EGHEZEE les informations éventuelles concernant l'inscription du bien vendu sur la liste de sauvegarde ou l'arrêté de classement prévu au Code de l'Urbanisme pour la Région Wallonne.

Le Service Urbanisme de la Commune d'EGHEZEE a répondu au notaire soussigné par une lettre du sept mai mil neuf cent nonante six que ce bien n'est pas inscrit sur la liste de

sauvegarde ou classé.

FRAIS.

Les acquéreurs supporteront tous les frais, droits et

honoraires des présentes.

En outre, ils supporteront les frais du plan de mesurage particulier ci-annexé ainsi qu'une quote part d'un/cinquième dans les frais d'acte de division susvanté, le tout estimé profisco à VINGT SIX MILLE DEUX CENT NEUF francs.

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et francs que le moyennant le prix de vendeur reconnait avoir présentement reçu des acquéreurs, dont quittance.

MENTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Après que le notaire soussigné ait donné lecture aux parties des dispositions des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et après qu'il ait spécialement demandé au vendeur s'il possède la qualité d'assujetti pour l'application dudit Code, celui-ci répondu qu'il n'est pas assujetti.

DECLARATIONS FINALES.

Lecture a été donnée aux parties des dispositions de

l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément lors de inscription d'office dispensé de prendre transcription d'une expédition des présentes.

Le notaire soussigné certifie, sur le vu des documents l'état de l'exactitude requis, officiels

acquéreurs.

CLAUSE DE REDUCTION.

de réduction de bénéficier la des droits d'enregistrement par restitution en vertu des articles cinquante trois secundo et cinquante sept du Code des droits

d'enregistrement, les acquéreurs déclarent :

1. Qu'ils ne possèdent pas, pour la totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou la part indivise joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article cinquante trois secundo ; abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt cinq pour cent dudit maximum.

Qu'ils ne possèdent pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par eux ou par l'un d'eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.

Qu'ils aliéneront les immeubles dont présentement propriétaires et en raison desquels ils dépasseraient les normes fixées ci-dessus aux numéros un et deux, avant la détermination du revenu cadastral après l'achèvement de la construction.

Dès lors, les acquéreurs se réservent le droit de demander la restitution de ce qui a été perçu à titre de droit au-dessus de d'enregistrement six pour présentation d'un extrait de la matrice cadastrale délivrée après détermination du revenu cadastral.

DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'Etude. Et, après lecture faite, les parties ont signé avec Nous, notaire.

DEUXIEME ET DER-NIER FEUILLET

enragiante à Namor, La parata ie Once noit 1500 honart. Aft Roge , Greate single greates Arthering cent heat hunton

M. BAYONNET

